

RÈGLEMENT RCA11 090XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES (R.R.V.M., c. C-5) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

VU les articles 162 et 169 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 3 de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., chapitre S-3.1.02);

VU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance
du 2025;

À la séance du 2025, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
décrète:

1. L'article 9 du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., c. C-5) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe 1 du premier alinéa ;
 - 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
«Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Dossier 1259570028

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Linda Lajeunesse
Secrétaire d'arrondissement substitut

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :
